

N° 2025-420

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu la délibération n°2023-61 en date du 14 décembre 2023 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,

Considérant la demande présentée le 21 novembre 2025 par Monsieur Mathieu DIEULLE, pour la société « Toitures du Pévèle », en ce qui concerne la pose d'un échafaudage face au domicile de Monsieur DIEULLE demeurant au 22 rue de Roubaix à Templeuve-en-Pévèle (59242), afin de procéder à des travaux de toiture qui se dérouleront du 8 décembre au 12 décembre 2025 inclus,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la voirie durant lesdits travaux,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la redevance due,

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Mathieu DIEULLE est autorisé à installer un échafaudage de 8 m de long par 1.5 m de large sur le trottoir face au 22 rue de Roubaix à Templeuve-en-Pévèle du lundi 8 décembre 2025 au vendredi 12 décembre 2025 inclus.

Article 2 : Le stationnement sera interdit face au numéros 22 rue de ROUBAIX à Templeuve-en-Pévèle (59242), du 8 décembre 2025 à 07h00 au 12 décembre 2025 à 19h00 afin de permettre le déroulement des travaux ainsi que le passage des piétons

Article 3 : Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

Article 4 : Monsieur Mathieu DIEULLE prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.

Article 5 : Monsieur Mathieu DIEULLE répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

Article 6 : La pose, la maintenance, l'éclairage et le balisage des travaux sont à la charge de l'entreprise concessionnaire des travaux (ou du demandeur).
Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.

Article 7 : Monsieur Mathieu DIEULLE devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public, d'un montant total de 15€ (forfait de 5 jours) à régler dès réception de l'avis des sommes à payer transmis par le trésor public.

Article 8 : La présente autorisation est révocable et pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation ou si les articles 4, 5 et 6 ne sont pas respectés.

Article 9 : La pose de la signalétique est à la charge des services municipaux.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leurs propriétaires.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 12 : Il est rappelé que l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas des autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaires au titre de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir...).

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Madame le Commandant de la Gendarmerie de Pont à Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 24 novembre 2025
Le Maire,
Luc MONNET

